

Yvelines & Hauts-de-Seine Écoute Assistance

Convention tripartite entre L'Agence AutonomY, la Commune ou le Centre Communal d'Action Sociale ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale et la société Tunstall Vitaris

Entre les soussignés :

Le Groupement d'Intérêt Public « Agence interdépartementale de l'autonomie Yvelines & Hauts-de-Seine » ayant son siège au 17, Rue Albert Thomas 78130, Les Mureaux, représentée sa direction ci-après désignée par les termes "l'Agence AutonomY"

d'une part.

Et:

Monsieur ou Madame le Maire de la Commune de

.....

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

.....

OU

Monsieur ou Madame le Président du Centre Communal d'Action Sociale de

MAURENTE - LES - HAUTS - MAUREAUX

.....

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du.....

3 JUIN 2026

OU

Monsieur ou Madame le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de

.....

Regroupant les Commune de

.....

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du.....

.....

ci-après désigné par les termes : « Cias »

d'autre part.

Et :

La Société Tunstall Vitaris, ayant son siège au 90 A allée Hubert Curien, CS 30028, 71201 Le Creusot, au numéro siret 343 431 615 00057, représentée par Monsieur Alain MONTEUX, son Président.

ci-après désigné par les termes : « le Prestataire »



Yvelines
Département



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Autonom

Préambule

Dans le cadre de sa politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, le Département des Yvelines organise depuis 1994, un dispositif départemental de téléassistance, Yvelines Écoute Assistance pour améliorer leurs conditions de vie quotidienne et de sécurité. Un programme de lutte contre l'isolement est intégré à la prestation, de façon ciblée pour les personnes souffrant de solitude, avec la mise en œuvre d'entretiens téléphoniques réguliers avec des chargés d'écoute et d'assistance spécifiquement formés. Un service d'assistance psychologique est également inclus.

Le groupement d'intérêt public (GIP) « Agence interdépartementale de l'autonomie Yvelines & Hauts-de-Seine » - « Agence AutonomY », créé en 2021, est l'opérateur des Départements pour déployer une offre de services en réponse à l'aspiration massive des seniors et des personnes en situation de handicap à bien vivre et bien vieillir chez eux.

Dans le cadre de ses missions, l'Agence AutonomY est désormais le pouvoir adjudicateur du marché depuis le 01 janvier 2023. Ainsi, ce dispositif repose sur un partenariat tripartite entre l'Agence AutonomY, la Commune ou Ceas ou Cias et le Prestataire.

Le dispositif Yvelines Écoute Assistance inscrit dans le cadre du schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022, voté le 28 septembre 2018, évolue pour devenir le dispositif Yvelines & Hauts-de-Seine Écoute Assistance. Ce déploiement répond à une volonté forte des Départements de renforcer leur collaboration et apporter une solution de qualité au service des administrés et des Commune ou Ceas ou Cias.

Article 1 : Objet de la convention tripartite

La présente convention a pour objet de définir les champs d'action respectifs de l'Agence AutonomY, de la Commune ou Ceas ou Cias et du Prestataire, attributaire du marché de téléassistance passé avec l'Agence AutonomY selon le cahier des charges annexé à la présente.

Le service de téléassistance démarre, pour chaque abonné, à compter de la date à laquelle l'abonné est raccordé au dispositif Yvelines & Hauts-de-Seine Écoute Assistance. Cette date est notifiée par le Prestataire au moyen de la liste nominative adressée mensuellement à la Commune ou Ceas ou Cias et à l'Agence AutonomY.

Article 2 : Engagement de l'Agence AutonomY

L'Agence AutonomY, s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges ci-annexé, reprenant les clauses du Dossier de Consultation des Entreprises. Il est le maître d'ouvrage du dispositif pour lequel il a lancé une consultation. Le marché a été attribué à la société Tunstall Vitaris, le Prestataire.

Article 3 : Engagement du Prestataire

Le Prestataire s'engage à gérer le dispositif Yvelines & Hauts-de-Seine Écoute Assistance selon les dispositions du cahier des charges ci-annexé, reprenant les clauses du Dossier de Consultation des Entreprises.

Accusé de réception en préfecture
078-267801082-20260603-DCCASVITARIS26-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Article 4 : Engagement de la Commune ou Ccas ou Cias

La Commune ou Ccas ou Cias s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges ci-annexé, reprenant les clauses du Dossier de Consultation des Entreprises et notamment :

- Elle diffuse l'information relative au dispositif Yvelines & Hauts-de-Seine Écoute Assistance auprès de ses administrés, en respectant les dispositions du Cahier des Charges annexé à la présente convention, précisant les obligations en termes de communication (nom du dispositif, mention des Départements, de l'Agence AutonomY, etc.) ;
- Elle reçoit les demandes d'abonnement concernant les personnes répondant aux critères d'éligibilité, recueille auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ayant donné leur accord tous les renseignements nécessaires, remplit avec le futur abonné la fiche de demande de raccordement, et la transmet au prestataire ;
- Elle s'engage à aider le futur abonné à constituer un réseau de voisinage dépositaire des clés ;
- Elle vérifie les informations qui lui sont communiquées chaque mois par le prestataire concernant la liste nominative des bénéficiaires effectivement raccordés, des nouveaux abonnés et de ceux dont la dépose du matériel aura été effective suite à une demande de résiliation ;
- Elle s'engage à collaborer avec le Prestataire et l'Agence AutonomY pour mettre en œuvre les dispositions du cahier des charges annexé ;
- Elle nomme une personne référente qui sera le correspondant privilégié de l'Agence AutonomY et du Prestataire et prévoit son remplacement en cas d'absence ;
- Elle informe les abonnés des possibilités de participation financière complémentaire (notamment caisses de retraite, mutuelles, Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) pour les personnes âgées, allocations pour les personnes handicapées), en collaboration avec les partenaires locaux ;
- Elle s'engage pour la mise à jour des données à faire connaître sans délais au Prestataire, le nom des personnes décédées, des personnes entrant dans un établissement, des personnes souhaitant rompre leur contrat, la date de réception de l'information par le Prestataire faisant foi pour la fin du contrat d'abonnement (tout mois commencé étant dû). Une copie de cet envoi est adressée au Pôle Autonomie Territorial de secteur dans les Yvelines et au Service des Solidarités de secteur dans les Hauts-de-Seine ;
- Elle met en place en collaboration avec partenaires locaux, une veille sanitaire et sociale auprès des abonnés, par l'exploitation des listes des appels reçus par le Prestataire chaque mois ;
- Elle s'engage à participer au contrôle de la qualité du service et à faire connaître au Prestataire et à l'Agence AutonomY toute information ou litige concernant le dispositif dont elle aurait connaissance de la part d'un abonné.

Article 5 : Facturation des prestations

Les prix initiaux des prestations qui font l'objet du marché sont annexés à la présente convention sous l'intitulé « TARIFS 2026 ».

5.1 Prestations prises en charge par l'Agence AutonomY

Il est rappelé que l'Agence AutonomY prend à sa charge financièrement :

- Une partie de la prestation soele (service d'écoute de téléassistance 24h/24h), actions d'informations (alertes ; écrits de convivialité ; messages vocaux ; soutien psychologique) ;
- Les appels de convivialité dans le cadre de la lutte contre l'isolement.

5.2 Prestations non prises en charge par l'Agence AutonomY (partie de la prestation soele non financée par l'Agence AutonomY et les options)

- Mensualités relatives à la partie de la prestation soele non financée par l'Agence AutonomY :

Je souhaite que la Commune ou Ccas ou Cias soit facturée chaque mois pour l'ensemble de abonnés

Lorsque la Commune choisit d'être facturée, elle s'engage à acquitter au Prestataire la prestation qu'elle a choisi de financer. Dans ce cas, elle devient son interlocutrice pour la partie qu'elle a choisi de financer, et lui adresse, ainsi qu'à l'Agence AutonomY, copie de sa décision de principe.

La facturation débute le premier jour du mois suivant le raccordement. Elle prendra fin le dernier jour du mois du marché, ou, le cas échéant, le dernier jour du mois de résiliation. Les installations et déposes des transmetteurs sont effectuées par le Prestataire, conformément aux termes du marché.

Lorsque la Commune décide de se faire rembourser par l'abonné tout ou partie des frais, elle ne peut en aucun cas lui facturer la prestation à un coût supérieur à celui de la facture.

- Mensualités relatives aux options :

Les mensualités correspondant à la fourniture des détecteurs ou de l'assistance mobile seront facturées par le Prestataire individuellement à chaque abonné. La Commune ou Ccas ou Cias ayant toute faculté, si elle le souhaite, de leur rembourser tout ou partie de cette dépense.

Article 6 : Révision des prix

Les prix sont révisibles chaque année au 1er juillet, en fonction de l'évolution des indices selon la formule de calcul fixée dans le marché.

Article 7 : Durée

Le marché de téléassistance est un marché de service d'une durée ferme de 3 ans à compter du 1er juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2029. La présente convention est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 30 juin 2029.

Article 8 : Fin de marché en 2029 et passation au titulaire du marché suivant

En cas de changement de prestataire au 1er juillet 2029, le dispositif de téléassistance sera assuré dès le début du marché suivant par le nouveau titulaire pour tous les nouveaux abonnés, et de manière progressive pour les abonnés du marché 2026-2029, au fur et à mesure des changements de matériel.

Toutefois, dans un souci de continuité de service, le titulaire du marché 2026-2029, s'engage :

- À prolonger son contrat avec l'Agence AutonomY et la Commune ou Ccas ou Cias pendant une durée maximale de six mois, le temps que soit effectué le changement de matériel ;
- À transmettre le marché échu au nouveau titulaire.

Le titulaire du marché 2026-2029 s'arrangera avec le nouveau titulaire pour récupérer son matériel. Pour les prestations que le titulaire initial du marché poursuivra pendant cette période, il continuera à être rémunéré directement par l'Agence AutonomY et, pour le cas où cette option aurait été retenue, par la Commune ou Ccas ou Cias, selon les tarifs pratiqués dans le marché.

En cas de maintien du même titulaire à l'issue du marché 2026-2029, les dispositions relatives au changement de prestataire ne s'appliquent pas. Le service de téléassistance est assuré de manière continue par le titulaire, dans le cadre du nouveau marché conclu à compter du 1er juillet 2029.

Article 9 : Résiliation de l'abonnement d'une personne

Aucune résiliation ne peut être opérée sans demande écrite préalable émanant de l'abonné envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception. Les demandes de résiliation sont adressées par l'abonné à la Commune ou Ccas ou Cias qui les transmet au Prestataire. Elles sont réputées effectives le jour de réception de l'information par le Prestataire.

Les demandes de résiliation qui seraient, malgré cela, adressées directement par l'abonné au Prestataire prennent effet le jour de réception de la demande. Dans ce cas, le Prestataire transmet sans délai à la Commune ou Ccas ou Cias copie de cette demande.

À partir de cette date et jusqu'au dernier jour du même mois :

- Le Prestataire continue à assurer le service de téléassistance aussi longtemps que le transmetteur se trouve au domicile de l'abonné ;
- Le Prestataire s'engage à retirer le matériel avant le dernier jour du mois ;
- L'abonnement correspondant au mois au cours duquel la demande de résiliation parvient au Prestataire est dû dans son intégralité mais tout retard de reprise du matériel au-delà de cette date ne pourrait qu'être exceptionnel et ne pourra pas faire l'objet de facturation d'un mois supplémentaire.

Le coût de la reprise du matériel chez l'abonné étant inclus dans le prix de location, l'enlèvement du matériel ne donne lieu à aucune facturation supplémentaire.

En cas de décès, il est prévu que le matériel puisse être déposé par les proches auprès de la Commune ou Ceas ou Cias, lieu de résidence de l'abonné. En cas de non-paiement de la part d'un abonné, aucune résiliation ne sera mise en œuvre. Des solutions seront recherchées en lien avec l'Agence Autonomy.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention ne fait l'objet d'aucun renouvellement tacite. Elle devra, le cas échéant, être expressément reconduite par la signature d'une nouvelle convention.

La résiliation du marché public auquel se rattache la présente convention entraîne de plein droit la résiliation de celle-ci, sans qu'aucune formalité supplémentaire ne soit nécessaire, sous réserve du respect des dispositions relatives à la continuité du service et à la reprise du matériel.

Indépendamment du renouvellement du marché public, la présente convention pourra être résiliée selon les modalités définies ci-après.

La Commune, le CCAS ou le CIAS dispose de la faculté de mettre fin à la présente convention tripartite en cas de faute du Prestataire, dûment constatée et reconnue.

La résiliation pour faute prendra effet à l'issue d'un préavis de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de résiliation. Cette notification sera adressée par la Commune, le CCAS ou le CIAS à l'Agence Autonomy, laquelle en informera sans délai le Prestataire.

Les obligations du Prestataire se poursuivent jusqu'à la reprise effective du matériel, et au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la date de notification de la résiliation.

Les factures correspondant au mois au cours duquel intervient la notification de résiliation restent dues par l'abonné, la Commune, le CCAS ou le CIAS, ainsi que par l'Agence Autonomy, chacun pour la part qui lui incombe. Les coûts postérieurs à ce mois seront intégralement supportés par le Prestataire.

Article 11 : Données personnelle et clause de confidentialité

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des clauses figurant à l'annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 attachée au contrat a la même valeur contraignante que la présente convention.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs de la convention.

Article 13 : Règlement des litiges

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention (y compris le cahier des charges annexé) et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable, sera soumis à la juridiction compétente. En cas de blocage, l'Agence AutonomY se réserve le droit de résilier la présente convention.

Fait aux Mureaux, en 3 exemplaires, Le

P/L'Agence AutonomY

La Direction

P/La Commune

Le Maire

OU

P/Le CCAS

Le Président



Le Président,

Pierre-Louis BRIÈRE

OU

P/Le CIAS

Le Président

P/Le Prestataire

Le Président

Accusé de réception en préfecture
078-267801082-20260603-DCCASVITARIS26-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2026



Gestion du dispositif interdépartemental de téléassistance

Yvelines & Hauts-de-Seine Écoute Assistance

CAHIER DES CHARGES

Annexe à la Convention tripartite entre L'Agence Autonomy, la Commune ou le Centre Communal d'Action Sociale ou le Centre Intercommunal d'Action Social et la société Tunstall Vitaris

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>	OBJET DU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À LA CONVENTION TRIPARTITE
<u>ARTICLE 2</u>	POPULATION CONCERNÉE PAR LA TÉLÉASSISTANCE
<u>ARTICLE 3</u>	PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DE TÉLÉASSISTANCE
<u>ARTICLE 4</u>	MISSION PRINCIPALE DU DISPOSITIF DE TÉLÉASSISTANCE 4.1. La prestation d'écoute 4.2. La gestion des alarmes 4.3. La fourniture d'informations 4.4. L'intervention d'un psychologue
<u>ARTICLE 5</u>	ORGANISATION D'YVELINES & HAUTS-DE-SEINE ÉCOUTE ASSISTANCE 5.1. L'Adhésion d'une Commune 5.2. La procédure de nouvel abonnement 5.3. Le fichier « abonnés » 5.4. L'installation du matériel chez le nouvel abonné 5.5. La résiliation d'un abonnement
<u>ARTICLE 6</u>	CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU MATÉRIEL DE L'ABONNÉ 6.1. Le matériel de téléassistance 6.2. La programmation périodique des contrôles techniques
<u>ARTICLE 7</u>	PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES 7.1. Les détecteurs spécifiques 7.2. La lutte contre l'isolement 7.3. L'assistance mobile
<u>ARTICLE 8</u>	FACTURATION
<u>ARTICLE 9</u>	IDENTITÉ DÉPARTEMENTALE ET COMMUNICATION
<u>ARTICLE 10</u>	SUIVI D'ACTIVITÉ 11.1. Suivi continu 11.2. Suivi mensuel 11.3. Suivi annuel
<u>ARTICLE 11</u>	ÉVALUATION ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE SERVICE

Article 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À LA CONVENTION TRIPARTITE

Le présent cahier des charges est annexé à la convention tripartite signée entre l'Agence AutonomY, la Commune ou le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) adhérent, et la société Tunstall Vitaris, gestionnaire du dispositif de téléassistance *Yvelines & Hauts-de-Seine Écoute Assistance*.

Par commodité, le mot générique « Commune » est utilisé pour exprimer le partenariat avec une commune, un CCAS ou un CIAS.

Par commodité, le mot générique « PAT » est utilisé pour évoquer les Pôles Autonomie Territoriaux dans les Yvelines (cf. carte en Annexe 1).

Le mot générique « SST » est utilisé pour évoquer les Services des Solidarités Territoriale dans les Hauts-de-Seine (cf. carte en Annexe 1).

Article 2 - POPULATION CONCERNÉE PAR LA TÉLÉASSISTANCE

Le dispositif est mis à la disposition des Yvelinois et des Hauts-séquanais vivant à domicile ou en résidence autonomie et répondant aux catégories suivantes :

- Personnes âgées de 60 ans et plus ;
- Personnes en situation de handicap ayant un taux d'incapacité de 80 % (sur justificatif : carte d'invalidité ou carte mobilité inclusion mention invalidité) ;
- Adultes déficients respiratoires et /ou moteurs (sur justificatif médical).

Article 3 - PRESENTATION DU DISPOSITIF DE TÉLÉASSISTANCE

Les objectifs d'*Yvelines & Hauts-de-Seine Écoute Assistance* sont :

- D'assurer une écoute conviviale et courtoise 24 heures sur 24 et 365 jours par an, en toutes circonstances ;
- De déterminer et déclencher la réponse la mieux adaptée à la nature des appels ;
- De déceler les situations de souffrance psychologique (au niveau des abonnés et des aidants) ;
- D'informer la Commune, Pôle Autonomie ou le Service des Solidarités des interventions nécessaires et de leur traitement ;
- D'offrir un service d'information-conseil ;
- De mettre en œuvre des actions spécifiques de lutte contre l'isolement.

Article 4 - MISSION PRINCIPALE DU DISPOSITIF DE TÉLÉASSISTANCE

Le titulaire du marché assure :

- La gestion de la plateforme d'écoute ;
- La fourniture, l'installation, le suivi technique et la maintenance du matériel installé au domicile des abonnés, c'est-à-dire des transmetteurs et des télécommandes.

4-1 - La prestation d'écoute

La prise en charge de l'appel est réalisée par un opérateur formé à l'écoute, dont la mission prioritaire est d'assurer l'aspect convivial et courtois de la réponse et du dialogue. L'analyse de l'appel, après avoir identifié l'incident et les besoins, permet de préciser la nature de la demande et détermine le degré d'urgence et les moyens à mettre en œuvre pour la réponse à apporter.

4-2 - La gestion des alarmes

Selon la gravité de la situation, le titulaire du marché s'engage à tout mettre en œuvre pour porter assistance aux abonnés en prévoyant :

- Soit le recours au réseau de proximité ;
- Soit le recours aux services médicaux et paramédicaux ;
- Soit le recours aux services d'urgence.

4-3 - La fourniture d'informations

Elles sont de trois types :

- Des conseils aux abonnés qui le demandent, directement ou par le biais d'un tiers, permettant la mise en relation avec des prestataires pour assurer des petits dépannages ou aides dans la vie quotidienne ;
- Des écrits de convivialité adressés à l'ensemble des abonnés deux fois par an, sous la forme d'un document format A4 de quatre pages en couleurs ;
- Le cas échéant, des messages d'information et/ou d'alerte envoyés depuis la centrale d'écoute à l'ensemble des abonnés (prévention canicule, grand froid, etc.).

4-4 - L'intervention d'un psychologue

Lorsque l'opérateur considère que l'abonné est dans une situation de souffrance psychologique, il peut l'orienter vers un psychologue qui l'écouterà, dans les Yvelines, informera le Pôle Autonomie et, dans les Hauts-de-Seine informera les Services des Solidarités, pour une évaluation le cas échéant, la mise en place d'un plan d'aide ;

La demande peut également venir de l'abonné lui-même ou de son entourage (aidants).

Article 5 - ORGANISATION d'YVELINES & HAUTS-DE-SEINE ÉCOUTE ASSISTANCE

5-1 – L'adhésion d'une Commune ou Ccas ou Cias

Pour s'abonner, les personnes concernées formulent une demande auprès de leur Commune, Ccas ou Cias.

La Commune ou Ccas ou Cias est liée à l'Agence AutonomY et au titulaire du marché par la signature de la convention tripartite, pour la durée de celui-ci ou pour la durée restant à courir à partir de la date de signature de cette convention. Elle définit les modalités d'actions respectives des trois signataires.

Pour les Communes ou Ccas ou Cias déjà adhérentes, il n'y a pas de rupture entre l'ancien marché et le nouveau, la prestation continuant jusqu'à la signature de la nouvelle convention tripartite, sauf notification expresse de leur part de leur souhait de non-renouvellement, dans un délai de deux mois après envoi de la convention tripartite pour signature.

Pour toute nouvelle Commune souhaitant adhérer à *Yvelines & Hauts-de-Seine Écoute Assistance*, l'adhésion n'est effective qu'après la notification par l'Agence AutonomY de la convention tripartite signée par les trois partenaires.

Cependant, en cas d'urgence et à titre dérogatoire, l'installation du matériel chez un abonné peut être effectuée dès que la Commune aura voté la délibération autorisant la signature de la convention tripartite (sans attendre la notification de ladite convention).

Tous les abonnés sont informés du renouvellement du marché par un courrier de l'Agence AutonomY, transmis par la Commune à chacun de ses administrés concernés.

5-2 – La procédure de nouvel abonnement

Chaque Commune adresse au titulaire, au fur et à mesure des besoins, les formulaires de demande d'installation, ainsi que si nécessaire les justificatifs d'éligibilité au dispositif, qui auront été vérifiés au préalable par la Commune. La Commune précise si le besoin d'installation est urgent ou normal.

La transmission de ces formulaires par la Commune au titulaire vaut demande de raccordement. Le titulaire du marché s'engage à honorer toute demande d'abonnement d'une personne éligible au dispositif, résidant dans une Commune adhérente.

Les services de la Commune assurent la fourniture initiale des renseignements demandés dans les formulaires et en transmettent toutes les mises à jour au titulaire.

5-3 - Le fichier « abonnés »

À partir des formulaires remplis par la Commune, le titulaire constituera un fichier « abonnés ». Il vérifie la conformité de ce fichier avec le RGPD, en informe les abonnés et s'assure de leur consentement.

À défaut de réseau de proximité (c'est-à-dire des personnes de l'entourage de l'abonné susceptibles d'être prévenues en cas de difficultés de l'abonné et/ou d'être dépositaires des clés de ce dernier), le titulaire du marché devra trouver une solution (comme une armoire à clés par exemple). Le titulaire du marché ne pourra refuser aucun abonné et devra proposer une solution satisfaisante à toutes les parties.

5-4 – L'installation du matériel chez le nouvel abonné

Toute demande urgente est suivie d'une installation et d'une validation du matériel chez le nouvel abonné au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande par le titulaire du marché ; toute demande normale est satisfaite dans les cinq jours ouvrables. Ces délais s'entendent exception faite de l'indisponibilité du nouvel abonné ou de celle d'un proche et ce malgré plusieurs tentatives de prise de rendez-vous.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sans prise de rendez-vous avec l'abonné ou à défaut de réponse, avec un proche de celui-ci, ni sans que l'abonné n'ait préalablement eu connaissance des noms des personnes devant se rendre à son domicile.

Aucune demande directe d'installation ne peut être opérée sans être passée au préalable par la Commune. Aucun démarchage en direct d'abonnés potentiels ne peut être opéré par le prestataire. Toute installation est effectuée au minimum pour deux mois.

5-5 - La résiliation d'un abonnement

Aucune résiliation ne doit être opérée sans demande écrite préalable émanant de l'abonné, de son représentant ou de son aidant ou de la Commune. Les demandes de résiliation sont adressées à la Commune qui les transmet au titulaire du marché. Elles sont réputées effectives le jour de réception par le titulaire.

Les demandes de résiliation qui seraient, malgré cela, adressées directement de l'abonné au titulaire du marché prennent effet le jour de réception de la demande. Dans ce cas, une copie de cette demande est transmise sans délai à la Commune.

À partir de cette date et jusqu'au dernier jour du même mois, le titulaire du marché continue à assurer le service de télésurveillance aussi longtemps que le transmetteur se trouve au domicile de l'abonné.



Article 6 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU MATERIEL DE L'ABONNÉ

6-1 – Le matériel de téléassistance

Chaque abonné est équipé avec un transmetteur d'alarme relié au réseau téléphonique et électrique avec ou sans prise de terre. Les transmetteurs sont munis d'une batterie permettant une auto-alimentation.

Un système d'interphonie relie la centrale d'écoute et l'abonné. Une télécommande d'une portée d'au moins 80 mètres, permet un déclenchement à distance. Cette télécommande (bracelet, médaillon ou autre) est étanche, résistante aux chocs et ne déclenche pas d'alarme intempestive. Le changement de pile de cet appareil est assuré par le titulaire du marché et est inclus dans le prix de l'offre. Une attention particulière est portée aux logements comportant des murs épais ou plusieurs niveaux, afin que le cas échéant, un deuxième transmetteur soit installé. Des modalités particulières au niveau de l'interphonie sont mises en œuvre pour les malentendants.

Différents modèles de télécommande peuvent être proposés aux personnes âgées et/ou aux personnes en situation de handicap, notamment certains spécifiques par écrasement, par souffle ou par effleurement. Le choix du modèle reste du ressort de l'abonné.

Le titulaire du marché ne pourra refuser aucun abonné et devra proposer une solution satisfaisante à toutes les parties, notamment en l'absence de fiabilité des liaisons téléphoniques existantes, sans aucun surcoût.

6-2 – La programmation périodique des contrôles techniques

Des tests automatiques de fonctionnement des transmetteurs et de continuité des liaisons téléphoniques sont réalisés au minimum une fois par semaine sans aucun surcoût. L'analyse de ces messages cycliques de maintenance technique émis par chaque transmetteur est assurée par la plateforme d'écoute.

Le titulaire du marché est chargé du déclenchement de l'intervention des services techniques de l'opérateur téléphonique dans le cas du constat d'un défaut de fonctionnement.

Le titulaire assure dans les 24 heures les réparations ou le remplacement du transmetteur et/ou de la télécommande en cas de **dysfonctionnement**. Il remplace également les piles si nécessaire et les matériaux périssables (bracelet, cordon, etc.). L'intervention technique est à sa charge, ainsi que les consommables (piles, etc.).

Article 7 - PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

7-1 – Les détecteurs spécifiques

Certains abonnés sont en perte d'autonomie réelle ou présentent des pathologies graves d'ordre physique ou psychique. Un complément au matériel de téléassistance peut alors se révéler nécessaire.

Ces détecteurs ne seront installés qu'avec l'accord express des bénéficiaires. Le coût supplémentaire est à la charge de l'abonné, et lui est facturé directement chaque mois, sauf si la Commune décide de le prendre à son compte. Aucun démarchage en direct d'abonnés potentiels ne peut être opéré par le titulaire du marché. Les règles édictées pour l'installation et la restitution du matériel sont les mêmes que pour la mission principale.

Les six types de détecteurs spécifiques sont les détecteurs de chute, d'inactivité, de vie, de fumée, de gaz et de monoxyde de carbone :

- **Le détecteur de chute**

Ce détecteur intelligent détecte les chutes en analysant différents paramètres pour transmettre l'information dès le choc. Il procède à un appel automatique lorsqu'il détecte une chute. Ainsi l'appel est émis même si le porteur n'est pas en mesure d'appuyer sur le bouton d'alarme (perte de conscience).

- **Le détecteur d'inactivité**

Ce détecteur se déclenche en cas d'absence de mouvement dans une temporalité à définir selon la situation individuelle de chaque abonné, ce qui permet de détecter une situation anormale. Sa mise en place suppose une connaissance approfondie de la personne et de ses habitudes.

- **Le détecteur de vie**

Le détecteur de vie est un capteur d'ouverture de porte à placer de manière préférentielle sur le frigo ou la porte des toilettes par exemple, qui permet de s'assurer d'une activité de l'abonné et de repérer, le cas échéant, une situation anormale et potentiellement à risque.

- **Le détecteur de fumée**

Le détecteur de fumée permet de déceler les émanations de fumées suspectes.

- **Le détecteur de gaz**

Le détecteur de gaz permet de déceler les émanations provenant de robinets de gaz mal fermés ou des installations non entretenues ou non conformes.

- **Le détecteur de monoxyde de carbone**

Le détecteur de monoxyde de carbone doit prévenir en cas d'accumulation de ce gaz invisible et toxique, permettant à l'occupant de réagir avant d'être exposé à un risque significatif.

7-2 - La lutte contre l'isolement

Au travers de cette prestation mis en œuvre en 2014, les Départements et l'Agence AutonomY souhaitent intensifier leur action en faveur des abonnés les plus isolés. Cette action prend la forme d'appels individuels de convivialité d'une durée d'une quinzaine de minutes en moyenne, renouvelés **périodiquement** selon la situation de chaque bénéficiaire (généralement sur un rythme hebdomadaire ou bimensuel). Le premier appel consiste en une conversation qui présente ce service, s'assure que l'abonné est d'accord pour en bénéficier et définit avec lui le rythme des appels.

Le titulaire du marché met en œuvre cette action auprès :

- Des abonnés faisant l'objet d'un repérage par les Pôles Autonomie ou les Communes (par exemple, les abonnés bénéficiaires d'*Yvelines Étudiants Seniors (YES +)* et *Hauts-de-Seine Étudiants Seniors (ÔYES)* – dispositif départemental offrant la possibilité aux seniors de recevoir régulièrement durant l'été la visite d'étudiants) ;
- Des abonnés identifiés par le titulaire, en accord avec les Pôles Autonomie, notamment ceux ne disposant pas de réseau de proximité.

Ce ne sont donc pas les abonnés eux-mêmes qui sollicitent ce service, mais ceux désignés par les Pôles Autonomie et les Communes, ainsi que ceux identifiés par le titulaire, après accord des Départements. Chaque Pôle Autonomie et Commune adresse au titulaire, au fur et à mesure des besoins, les **demandes** d'appel de convivialité.

La transmission au titulaire du marché des noms des personnes bénéficiaires de cette prestation vaut demande d'appel. Le titulaire s'engage à honorer toute demande d'appel d'une personne éligible au dispositif, résidant dans une Commune adhérente.

7-3 – L'assistance mobile

Du fait de l'âge ou de certaines pathologies, les pertes de mémoire ou les chutes à l'extérieur du domicile peuvent entraîner des conséquences graves pour la personne. L'assistance mobile doit permettre de gérer des alertes d'urgence et des données de géolocalisation à l'extérieur du domicile. Le titulaire du marché privilégie un matériel disposant d'une double SIM permettant ainsi de ne pas dépendre de l'abonnement de l'intéressé.

Cette assistance mobile ne sera mise en œuvre qu'avec l'accord exprès des bénéficiaires. Le coût supplémentaire est à la charge de l'abonné, et lui est facturé directement chaque mois, sauf si la Commune décide de le prendre à son compte. Aucun démarchage en direct d'abonnés potentiels ne peut être opéré par le titulaire du marché.

Les règles édictées pour l'installation et la restitution du matériel sont les mêmes que pour la mission principale, étant précisé qu'une personne ne peut pas souscrire uniquement à l'assistance mobile et doit être préalablement abonnée au dispositif de téléassistance pour pouvoir, le cas échéant, souscrire au service d'assistance mobile.

Article 8 - FACTURATION

La facturation à l'Agence AutonomY et aux Communes est mensuelle. Les prestations sont facturées après service fait, à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'installation du matériel chez l'abonné et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le prestataire reçoit la demande de résiliation. On entend par installation, la pose de matériel chez l'abonné et le fonctionnement effectif de l'ensemble de la prestation.

Le titulaire du marché notifie les factures à l'Agence AutonomY, aux particuliers, ou aux Communes dans les 15 premiers jours ouvrables du mois qui suit celui faisant l'objet de la facturation.

L'Agence AutonomY prend à sa charge les coûts suivants :

- Une partie de la prestation socle (service d'écoute de téléassistance 24h/24h) ;
- L'intervention d'un psychologue ;
- Les actions d'informations ;
- Les appels de convivialité dans le cadre de la lutte contre l'isolement.

Les autres prestations sont facturées à l'abonné, voire à la Commune si celle-ci délibère en ce sens. Ces prestations sont :

- La partie de la prestation socle précitée, non financée par l'Agence AutonomY ;
- Le cas échéant, la location d'un ou de plusieurs détecteurs spécifiques ;
- Le cas échéant, l'assistance mobile.

Article 9 - IDENTITÉ DÉPARTEMENTALE ET COMMUNICATION

Yvelines & Hauts-de-Seine Écoute Assistance est un dispositif **interdépartemental** s'appuyant sur un effort financier conséquent de la part de l'Agence AutonomY.

Pour mettre en valeur ce financement public, le titulaire du marché s'engage à :

- Faire apparaître le nom du dispositif et le logo des Départements et de l'Agence AutonomY sur tous les documents (fiche d'abonnements, courriers, lettres d'information, factures, etc.) selon les modalités de la charte graphique transmise au titulaire en début d'accord-cadre ;
- Éditer et diffuser, à ses frais, une affiche en couleur 40 X 60 ainsi qu'un flyer promouvant le dispositif ;
- Communiquer pour validation par l'Agence AutonomY et avant envoi, tous les documents, documents-type ou messages adressés aux publics cibles ;

- Communiquer aux abonnés les documents que l'Agence AutonomY pourra lui transmettre concernant les aides à la personne âgée ou à la personne en situation de handicap ;
- Participer aux quelques actions d'information que l'Agence AutonomY pourrait mettre en place au sujet du dispositif.

Il s'abstient de diffuser toute information à caractère publicitaire, politique ou religieux. Il respecte toutes les règles d'éthique et de bonne concurrence qui s'imposent à lui.

Il respecte la personne âgée ou en situation de handicap dans sa vie privée, sa dignité et son libre arbitre. Son attitude et ses propos sont absolument neutres dans sa relation avec l'abonné et son entourage.

Article 10 - SUIVI D'ACTIVITÉ

Le suivi d'activité du service de téléassistance s'exerce dans les conditions de confidentialité des règles du RGPD.

Ces suivis sont transmis sous forme numérique, mais peuvent également être mis à disposition à partir d'une plateforme extranet, gérée par le titulaire du marché, sous réserve que des messages d'information relatifs à la mise à disposition de ces documents soient adressés selon les cas aux Communes, aux Pôles Autonomie et à l'Agence AutonomY.

10-1 - Suivi continu

En période de reprise du marché antérieur, le titulaire du marché informe en temps réel la Commune et le précédent titulaire de l'état d'avancement des changements de transmetteurs.

Pendant le déroulement du marché, le **titulaire** communique en temps réel à la **Commune** et au Pôle Autonomie la liste exhaustive des alarmes ayant déclenché une intervention, ainsi que le suivi détaillé des interventions elles-mêmes. Il contacte également régulièrement en tant que de besoin le Pôle Autonomie au sujet du soutien psychologique qu'il assure auprès de certains abonnés.

10-2 - Suivi mensuel

Par commodité, le mot générique « liste » sera utilisé dans ce paragraphe pour décrire un fichier exploitable (format Excel) mentionnant les noms, prénoms, adresses complètes, téléphones, dates de naissance, Groupe Iso-Ressources (lorsque celui-ci est connu) et Pôle Autonomie de rattachement des abonnés.

Le titulaire du marché notifie, **au plus tard le 15^{ème} jour du mois suivant** :

- **À la Commune** :

- La liste des abonnés actifs, des abonnés nouvellement raccordés et des abonnés ayant résiliés leur abonnement en précisant le motif ;
- La liste des appels entrants reçus dans le mois, en précisant leur motif.

À la réception de cette notification, pour les factures qu'elle paye, la Commune procède aux opérations de vérification afin d'attester le service fait. Les éventuels constats d'inobservation du service sont transmis à l'Agence AutonomY.

- **Aux Pôles Autonomie et aux Services des Solidarités :**

- La liste des abonnés actifs, des abonnés nouvellement raccordés et des abonnés ayant résilié leur abonnement en précisant le motif ;
- La liste récapitulative des alarmes avec intervention reçues dans le mois et des suites données ;
- Un état des lieux sur le soutien psychologique des abonnés ;
- Un état des lieux concernant la lutte contre l'isolement.

- **À l'Agence AutonomY :**

- La liste des abonnés actifs, des abonnés nouvellement raccordés et des abonnés ayant résilié leur abonnement en précisant le motif ;
- Un état des lieux sur le soutien psychologique des abonnés ;
- Un état des lieux concernant la lutte contre l'isolement.

Les réclamations des tiers ou des abonnés doivent être adressées au titulaire du marché qui tient informé l'Agence AutonomY et la Commune des suites qui leurs sont données.

10-3 - Suivi annuel

Le titulaire du marché adresse, **au plus tard le 31 mars de l'année suivante**, un rapport d'activités détaillé annuel à l'Agence AutonomY, à la Commune et aux Pôles Autonomie pour la part qui les concerne. Ce rapport comporte les données statistiques et les explications ainsi que les commentaires sur la gestion du service de téléassistance au profit des abonnés.

Article 11 – ÉVALUATION ET CONTROLE DE LA QUALITÉ DE SERVICE

L'Agence AutonomY peut à tout moment s'assurer du fonctionnement correct des prestations, quelles qu'elles soient, en vue de :

- Contrôler la qualité du service rendu ;
- Apporter des améliorations (procédures, documents, modification de l'utilisation des matériels, etc.).

Le titulaire du marché est tenu de donner un droit d'accès permanent à ses locaux ainsi qu'à ses bases de données et de transmettre à l'Agence AutonomY et aux Communes toutes les informations que ces derniers pourraient requérir sur l'exécution des prestations.

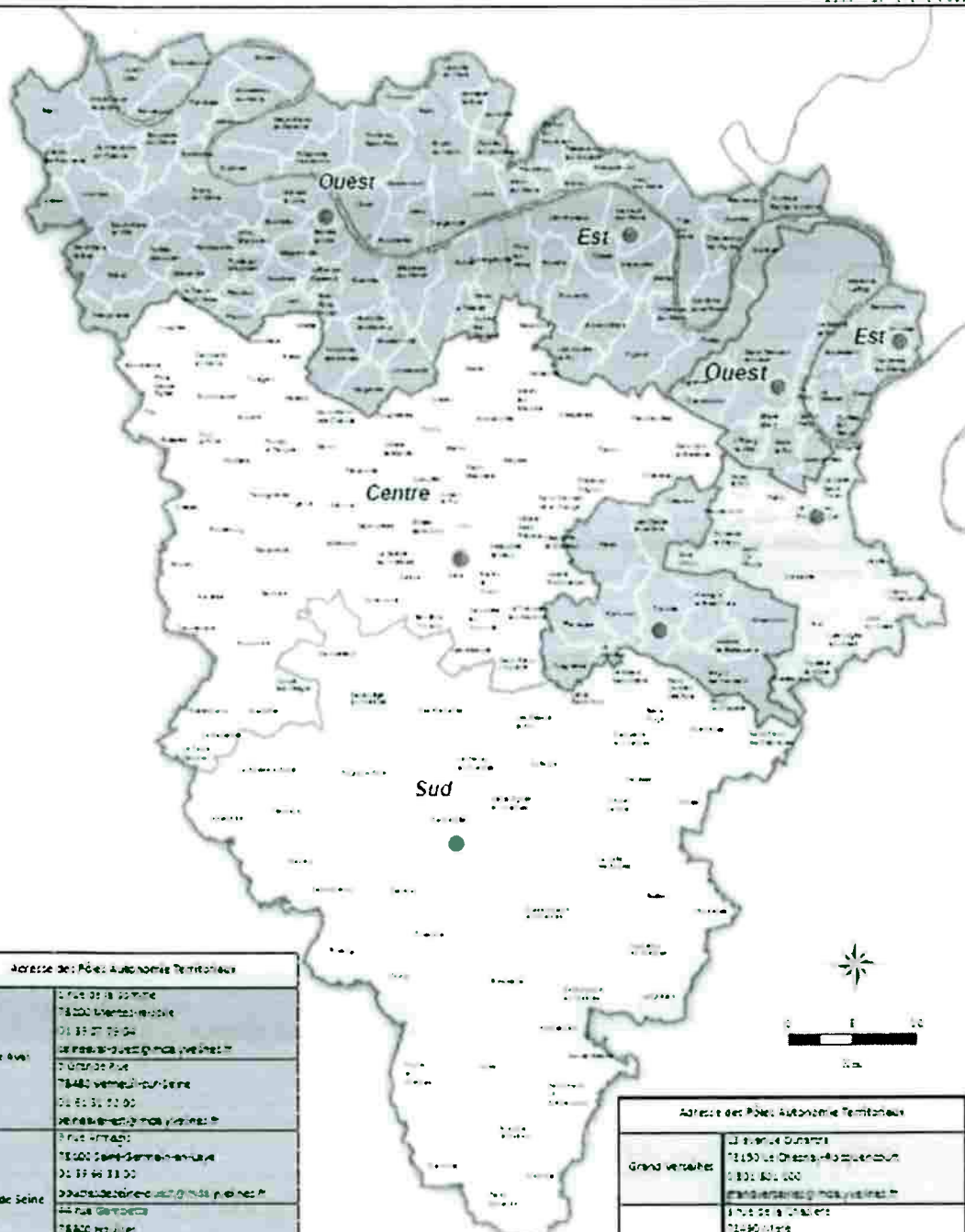
L'Agence AutonomY peut également diligenter une enquête de satisfaction auprès des abonnés. Pour cela, le titulaire du marché est tenu de transmettre toutes données que cette enquête nécessiterait.

ANNEXE 1 : Carte des Pôles Autonomie Territoriale et des Services des Solidarités Territoriales



Les Pôles Autonomie Territoriale
au 1er janvier 2023

Édition : 20 novembre 2022



Adresse des Pôles Autonomie Territoriale	
Seine-Aval	1 rue de la Somme 78100 Montesson 01 39 07 09 04 contact@ma.yvelines.fr 7 rue de la Poste 78480 Verneuil-sur-Seine 01 39 31 02 00 contact@ma.yvelines.fr
Boucle de Seine	8 rue de la Poste 78100 Le Chesnoy-Bouillon 01 39 66 11 00 contact@ma.yvelines.fr
Seine-Aval	44 rue de la Poste 78200 Mantes-la-Jolie 01 39 07 09 09 contact@ma.yvelines.fr
Saint-Quentin	14 rue Roger Marraud 78150 Thiverval 01 39 30 10 00 contact@ma.yvelines.fr

Adresse des Pôles Autonomie Territoriale	
Grand Versailles	12 avenue d'Alsace 78150 Le Chesnoy-Bouillon 01 39 30 10 00 contact@ma.yvelines.fr
Terres d'Yvelines	1 rue de la Poste 78490 Méré 01 39 30 10 00 contact@ma.yvelines.fr
	26 rue de la Poste 78120 Rambouillet 01 39 30 10 00 contact@ma.yvelines.fr

Version : 2022 - Carte de localisation des Pôles Autonomie Territoriale
Source : MDA - DGEF - ADD 015

Accusé de réception en préfecture
078-267801082-20260603-DCCASVITARIS26-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Accusé de réception en préfecture
078-267801082-20260603-DCCASVITARIS26-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2026



ANNEXE 1 À LA CONVENTION TRIPARTITE DE TELE ASSISTANCE (CLAUSE RGPD)

1 DONNEES PERSONNELLES

1.1 Définitions préalables :

Pour les besoins de la compréhension du présent marché, les parties conviennent de retenir la terminologie suivante :

Les « Cluses Contractuelles Types » sont des modèles de contrats de transfert de données personnelles adoptés par la Commission européenne.

« Données à caractère personnel » ou « Données personnelles » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable », une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

« Protection des données personnelles dès la conception » (Privacy by Design) : prise en compte des mesures techniques et **organisationnelles** appropriées aux traitements de données à caractère personnel dès la conception d'un outil, d'une application ou d'un service.

« Protection des données personnelles par défaut » (Privacy by Default) : mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir, que par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées.

« Responsable de traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; **lorsque les finalités et les moyens** de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un **État membre**, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre;

Aux termes du présent marché, **L'agence AutonomY** est considérée comme « Responsable de Traitement ».

« Règles d'Entreprise Contraignantes » ou « Binding Corporate Rules » ou « BCR » désigne les règles internes relatives à la protection des données à caractère personnel qu'applique un Responsable de Traitement ou un Sous-traitant établi sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne pour des transferts ou pour un ensemble de transferts de données à caractère personnel à un Responsable du Traitement ou à un Sous-traitant établi dans un ou plusieurs pays tiers à l'Union européenne au sein d'un groupe d'entreprises, ou d'un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe.

« Sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Aux termes du présent marché, le Titulaire du présent marché est considéré comme « Sous-traitant ».



Yvelines
Le Département



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Autonomy
Agence pour l'Automatisation Numérique et l'Innovation

« Sous-traitant(s) ultérieur(s) » : tout (tous) sous-traitant(s) du prestataire qui doit (doivent) avoir été préalablement et expressément autorisé(s) à traiter les données personnelles par le Conseil Départemental des Yvelines (CD78). La liste des Sous-traitant(s) ultérieur(s) est située en Annexe B.

« Traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;

« Transfert des Données Personnelles » : désigne tout traitement, toute communication, tout accès, copie ou déplacement de Données Personnelles ayant vocation à être traitées dans un pays tiers à l'Union européenne.

1.2 Objet :

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies en Annexe A.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les recommandations et les lignes directrices des autorités de contrôle en matière de protection des données personnelles (ci-après les « **Lois en matière de protection des données personnelles** »).

1.3 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance :

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s), objet de la présente consultation.

L'Agence Autonomy met à disposition du sous-traitant et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des prestations dans le cadre de la présente convention des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Conformément aux Lois en matière de protection des données personnelles, l'Agence Autonomy agit en qualité de responsable de traitement des données personnelles et le Titulaire de la convention agit pour le compte de l'Agence Autonomy en seule qualité de sous-traitant pour le Traitement décrit en Annexe A conformément à la présente convention et aux seules instructions du responsable du traitement.

L'Annexe A comportant la description du traitement des données personnelles aux fins de réalisation des prestations (objet, durée, nature et finalité du traitement, type de données personnelles et catégories de personnes concernées, etc.) fait partie intégrante des instructions de l'Agence Autonomy au sous-traitant relatives aux traitements des données personnelles aux fins de réalisation des services faisant l'objet de la présente convention.



Yvelines
Le Département



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Autonomy
Agence Départementale de l'Informatique et des Libertés

1.4 Durée du traitement

Le cycle de vie appliqué aux données personnelles traitées dans le cadre de cette convention (durée d'utilité courante, durée d'utilité administrative, sort final) sera déterminé ultérieurement par la mise à disposition d'un référentiel par l'Agence Autonomy au sous-traitant.

Le sous-traitant devra mettre en place un système permettant d'assurer le cycle de vie des données personnelles collectées. Un système de purge automatique des données dont la durée de conservation est arrivée à son terme doit également être mis en place.

1.5 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

1.5.1. Finalités du traitement :

Le sous-traitant s'engage à traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance et décrit dans la présente clause.

Le sous-traitant ne peut pas divulguer, transférer, louer ou céder ou exploiter, que ce soit commercialement ou non les données personnelles.

1.5.2. Instructions documentées du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à traiter les données **conformément aux instructions** du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation des Lois en matière de protection des données personnelles, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement.

1.5.3. Les transferts en dehors de l'Union européenne

En outre, le sous-traitant et/ou ses sous-traitants ultérieurs ne peuvent pas effectuer des transferts en dehors de l'Union européenne. Si un tel transfert était nécessaire, ils sont tenus de recueillir le consentement écrit préalable du responsable du traitement et de mettre en place les mesures appropriées imposées par la réglementation en vigueur ou les instructions de la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés ou des autres autorités de contrôle européennes.

L'Agence Autonomy s'octroie le droit de résilier la convention en l'absence de mise en place, par le Prestataire, avec ses filiales et/ou sous-traitants situés en dehors de l'Union européenne, d'un mécanisme conforme fournissant les garanties nécessaires appropriées, en vertu des Lois en matière de protection des données personnelles.

1.5.4. Confidentialité des données à caractère personnel

Le sous-traitant ou son sous-traitant ultérieur s'engage à garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.

Le sous-traitant doit imposer à leurs employés une obligation contractuelle de confidentialité et de s'assurer que ceux-ci sont sensibilisés aux grands principes de la protection des données.

Le sous-traitant doit limiter les accès aux seules personnes habilitées en raison de leurs fonctions, et en distinguant les différentes opérations qui peuvent être effectuées sur les données (consultation, modification, suppression, export, etc.).

À première demande de l'Agence Autonomy, le sous-traitant devra apporter la preuve que ces mesures ont été mises en place.

1.5.5. Personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel

Le sous-traitant ou son sous-traitant ultérieur doit veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent marché s'engagent à res

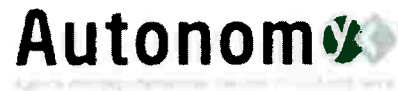
Accusé de réception en préfecture
072-2078110-2026-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2026



Yvelines
La Préfecture



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT



soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

1.5.6. Principes de protection des données à caractère personnel

Le sous-traitant ou son sous-traitant ultérieur s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données personnelles dès la conception** (« *Privacy by Design* ») et de **protection des données personnelles par défaut** (« *Privacy by Default* »).

1.5.7. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur, l'/les activité(s) de traitement sous-traitée(s), le(s) donnée(s) traitée(s), la/les catégorie(s) de personnes concernées, le(s) lieu(s) de traitement des données personnelles, les éventuels transferts en dehors de l'Union Européenne, les mécanismes permettant d'effectuer de tel(s) transfert(s) et les dates du marché de sous-traitance. D'autres informations pourront être demandées au sous-traitant concernant ce sous-traitant ultérieur permettant d'éclairer la décision du responsable de traitement. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de un (1) mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences des Lois en matière de protection des données personnelles. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Le sous-traitant devra :

- Signer un contrat avec chacun de ses sous-traitant ultérieurs afin d'imposer les mêmes obligations en matière de protection des données personnelles que celles fixées dans le présent marché ;
- Fournir au Conseil Départemental à première demande toutes les informations demandées sur les sous-traitants ultérieurs ayant accès aux données personnelles ;
- Veiller à ce que ses employés, mandataires et sous-traitants ultérieurs ou toute personne agissant pour son compte, ayant accès aux données personnelles soient dûment habilités, respectent les obligations du sous-traitant conformément au présent marché et que ces personnes soient sensibilisées et formées aux règles encadrant la protection des données personnelles et les traitent conformément au présent marché.

Le sous-traitant doit veiller à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité du présent marché.

L'Agence AutonomY s'octroie le droit de résilier le présent marché en l'absence de mise en place des obligations découlant de cette clause Données personnelles. Le client aura le droit de résilier le présent marché sans préjudice ni indemnité. Avant toute résiliation, une mise en demeure sera envoyée au sous-traitant.



Yvelines
Le Département



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Autonomie
Agence départementale de protection des données

1.5.8. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées pour les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

1.5.9. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit assister le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent directement auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse mail : donneespersonnelles@agence-autonomie.fr.

Le sous-traitant doit coopérer avec le Conseil Départemental des Yvelines et lui fournir dans un délai approprié ne pouvant excéder 5 (cinq) jours, les informations nécessaires pour permettre au Conseil Départemental de répondre aux personnes concernées.

Dans tous les cas, le sous-traitant doit mettre en œuvre et faire mettre en œuvre par les sous-traitants ultérieurs dans un délai ne pouvant excéder 5 (cinq) jours, toute demande du Conseil Département des Yvelines concernant les droits des personnes concernées.

1.5.10. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant donneespersonnelles@agence-autonomie.fr. Cette notification doit également être réalisée pour toute violation de données à caractère personnel qui concerne un sous-traitant ultérieur. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

1.5.11. Coopération du sous-traitant et son (ses) sous-traitant(s) ultérieur(s) dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant et son (ses) sous-traitant(s) ultérieur(s) :

- coopèrent pleinement avec le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données ;



Yvelines
LE DÉPARTEMENT



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

AutonomY
Agence d'intermédiation et de conseil en matière de protection des données

- coopèrent pleinement avec le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
- fournissent toutes informations utiles au Conseil Départemental des Yvelines pour la bonne exécution de ses obligations en matière de protection des données personnelles ;
- coopèrent pleinement et sans délai avec le Conseil Départemental dans le cadre d'une instruction d'une autorité de contrôle européenne ;
- préviennent immédiatement le Conseil Départemental dans le cadre d'une instruction d'une autorité de contrôle européenne impliquant un traitement mis en œuvre pour le compte du Conseil Départemental.

Lors ces prestations ou services sont soumis à l'obligation d'élaboration d'une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles, établir et à transmettre à l'Agence AutonomY toute analyse d'impact qu'il devra mener dans le cadre de la fourniture des services objet de la présente convention et qui est adapté aux traitements objet de la présente convention.

1.5.12. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à :

- Mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment les mesures matérielles et logiques, adaptées à la nature de données personnelles traitées et aux risques par les traitements effectués afin de :
 - (1) Assurer la mise en œuvre des mesures de confidentialité et de sécurité des données personnelles énoncées par le Département des Yvelines ;
 - (2) Assurer la confidentialité, la disponibilité, la résilience et l'intégrité constantes des systèmes et des services de traitement des données personnelles ;
 - (3) Rétablir la disponibilité des données personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés et au maximum dans les 24 (vingt-quatre) heures en cas d'incident technique ou d'indisponibilité ;
 - (4) Tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ; et
 - (5) Protéger les données personnelles contre toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisés, notamment lorsque le traitement des données personnelles comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.

L'Agence AutonomY et le sous-traitant s'engagent à transmettre des données personnelles de manière chiffrée et à assurer la confidentialité des secrets (clé de chiffrement, mot de passe, etc.) en les transmettant via un canal distinct (par exemple, envoi du fichier chiffré par e-mail et communication du mot de passe par téléphone ou SMS).

Lors d'un envoi via un réseau, l'Agence AutonomY et le sous-traitant s'engagent à :

- Utiliser un protocole garantissant la confidentialité et l'authentification du serveur destinataire pour les transferts de fichiers, par exemple SFTP ou HTTPS, en utilisant les versions les plus récentes des protocoles ;
- Assurer la gestion appropriée des réseaux et des autorisations d'accès logique et physique et ce, en conformité avec les instructions du Département des Yvelines ;
- Assurer la mise en œuvre et le maintien des éléments de traçabilité nécessaires afin notamment de contrôler et vérifier l'identité de toute personne qui accède et traite les données personnelles et effectuer les contrôles d'accès de sécurité nécessaires. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité des données personnelles approprié compte tenu des risques présenté par le traitement et par la nature des données personnelles à protéger, et être conformes aux dispositions de la présente convention ;
- mettre en place des habilitations pour les accès informatiques aux données et assurer la traçabilité des actions effectuées (savoir qui se connecte à quoi, quand

enregistrements, avec une
Accuse de réception en préfecture
078 25780105520280603 OCCASVITARIS26-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2026



Yvelines
Le Département



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

AutonomY
Agence Interdépartementale de l'Informatique et des Données de Paris-Saclay

- Mettre en place un système d'authentification ;
- définir des profils d'habilitation dans les systèmes en séparant les tâches et les domaines de responsabilité, afin de limiter l'accès des utilisateurs aux seules données strictement nécessaires à l'**accomplissement** de leurs missions ;
- des niveaux d'habilitation différenciés doivent être mis en place en fonction des besoins ;
- réaliser une revue annuelle des habilitations afin d'identifier et de supprimer les comptes non utilisés et de réaligner les droits accordés sur les fonctions de chaque utilisateur.

Le sous-traitant ne peut pas :

- créer ou utiliser des comptes partagés par plusieurs personnes ;
- donner des droits d'administrateurs à des utilisateurs qui n'en ont pas besoin ;
- accorder à un utilisateur plus de privilèges que nécessaire ;
- oublier de retirer des autorisations temporaires accordées à un utilisateur ;
- oublier de supprimer les comptes utilisateurs des personnes ayant quitté l'organisation ou ayant changé de fonction.

L'Agence AutonomY et le sous-traitant devront établir, documenter et réexaminer régulièrement une politique de contrôle d'accès en rapport avec les traitements mis en œuvre par l'organisation qui doit inclure :

- Les procédures à appliquer systématiquement à l'arrivée ainsi qu'au départ ou au changement d'affectation d'une personne ayant accès légitime aux données personnelles ;
- Les conséquences prévues pour les personnes ayant un accès légitime aux données en cas de non-respect des mesures de sécurité ;
- Les mesures permettant de restreindre et de contrôler l'attribution et l'utilisation des accès au traitement.

1.5.13. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande de l'Agence AutonomY, le sous-traitant et ses sous-traitants ultérieurs s'engagent à restituer et à détruire dans un délai approprié et ne pouvant excéder un (1) mois, l'intégralité des données personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la présente convention.

Les données personnelles seront restituées à l'Agence AutonomY dans le même format que celui utilisé par l'Agence AutonomY pour mettre les données personnelles à disposition du sous-traitant ou à défaut, dans un format indiqué par l'Agence AutonomY, sans frais supplémentaire pour ce dernier. Une fois restituées, le sous-traitant ou ses sous-traitants ultérieurs doivent justifier par la signature d'un procès-verbal signé au responsable de traitement dans un délai ne pouvant excéder 7 (sept) jours.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant ou ses sous-traitants ultérieurs doivent justifier par la signature d'un procès-verbal au responsable de traitement de la destruction des données dans un délai ne pouvant excéder 7 (sept) jours.

1.5.14. Délégué à la protection des données et Responsable de sécurité des systèmes d'information

S'ils ont été désignés par le sous-traitant, celui-ci communique au responsable de traitement :

- Le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ou d'une personne en charge de la protection des données personnelles, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données ;
- Le nom et les coordonnées de son responsable de sécurité des systèmes d'information ou d'une personne en charge de la sécurité des systèmes d'information.

Ces informations doivent figurer dans l'annexe C.

Accusé de réception en préfecture
078-267801082-20260603-DCCASVITARIS26-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2026



Yvelines
Le Département



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

AutonomY

1.5.15. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

1.5.16. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement toute la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

1.5.17. Autorité de contrôle chef de file

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), en tant qu'Autorité de contrôle chef de file de l'Agence AutonomY, est compétente s'agissant des traitements transfrontaliers de Données Personnelles effectués par l'Agence AutonomY, le prestataire et ses sous-traitants ultérieurs.

1.6 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au III des présentes clauses ;
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant ou du sous-traitant ultérieur.

1.7 Responsabilité en matière de protection des données personnelles

En matière de protection des données personnelle, chaque partie est responsable de tout dommage qu'elle-même et/ou ses sous-traitants cause à l'autre partie et/ou à des tiers (personne concernée) du fait des services et/ou de l'exécution de la convention dans les conditions du droit commun et de la jurisprudence des tribunaux.



Yvelines
Le Département



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

AutonomY
Agence intercommunale d'urbanisme et de gestion de l'espace

Toutefois, les parties conviennent de limiter tous les événements et sinistres confondus, leur responsabilité contractuelle, des dommages qu'une partie pourrait causer à l'autre partie d'un montant égal à la plus élevée des deux sommes suivantes : 3 000 000 (trois millions) euros par année contractuelle, ou le prix des prestations payées ou dues et payables par l'Agence AutonomY au sous-traitant au titre des prestations de la phase concernée par la réclamation.

Le sous-traitant atteste avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'Agence AutonomY et à tout tiers, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A ce titre, le sous-traitant s'engage à acquitter les primes et cotisations afférentes à ladite police d'assurance et, de manière générale, à respecter l'ensemble des obligations afin de couvrir l'ensemble des activités relatives à la convention.

En conséquence, avant même le début des prestations objets de la convention, le sous-traitant devra être en mesure de présenter, sur simple demande de l'Agence AutonomY, une attestation datée et signée de son assureur justifiant une assurance de responsabilité civile professionnelle, dont les primes sont à sa charge, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels. Cette attestation précisera le montant et l'étendue de la garantie, ainsi que la période de validité des polices souscrites.



Yvelines
Le Département



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Autonomie
Agence départementale de l'Autonomie et de l'Accompagnement à Domicile

Annexe A : Description du/des traitement(s) faisant l'objet de la sous-traitance

**Gestion du dispositif interdépartemental de téléassistance Yvelines & Hauts-De-Seine
Écoute Assistance**

L'objet de la présente consultation est : Hébergement, exploitation et maintien en conditions opérationnelles de la solution Autonomie à Domicile.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Collecte de données
- Enregistrement / Organisation de données
- Conservation de données
- Adaptation ou modification de données
- Extraction de données
- Consultation de données
- Utilisation de données
- Rapprochement de données
- Interconnexion de données
- Suppression de données
- Communication de données (transmission ou toute autre forme de mise à disposition)
- Autres, préciser :

Les finalités du traitement sont :

- ▶ La mise en œuvre d'une prestation de téléassistance pour environ 14 000 yvelinois ;
- ▶ L'inscription des usagers au dispositif par les communes (Centres Communaux d'Action Sociale) ;
- ▶ Le raccordement des nouveaux abonnés ;
- ▶ L'alerte, si nécessaire, de la centrale d'écoute via des chargés d'écoute par les abonnés ;
- ▶ L'intervention du réseau de voisinage ou des proches le cas échéant des pompiers ;
- ▶ La résiliation du dispositif, en cas de décès, déménagement ou entrée en EHPAD, via les communes (CCAS) et la restitution du matériel.

Les données personnelles collectées et traitées sont :

Catégories de données courantes

- État civil, identité, données d'identification, images :
Civilité, Nom, Prénom, Date de naissance, Numéro de téléphone personnel, Adresse postale personnelle, Enregistrement vocal
- Données de connexion (logs, adresse IP, etc.)
- Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes, niveau d'études, etc.) :
Type de logement, Liens familiaux
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscal, RIB, etc.)
- Vie professionnelle (CV, diplôme, poste occupé, ...) :
Adresse mail professionnelle, Téléphone professionnel
- Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM, etc.)
- Autres, préciser :

Catégories de données sensibles ou à caractère hautement personnel

Accusé de réception en préfecture
078-267801082-20260603-DCCASVITARIS26-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2026



- Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique
- Données révélant des opinions politiques
- Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques
- Données révélant l'appartenance syndicale
- Données génétiques
- Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne
- Données concernant la santé
- Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle
- Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions
- Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Transfert de données personnelles en dehors de l'UE :

Aucun transfert de données personnelles en dehors de l'Union Européenne n'est effectué dans le cadre de la présente convention.

Les **catégories de personnes** concernées sont :

- Agents :
- Usagers
- Bénéficiaires
 - ▶ *Les bénéficiaires du dispositif de la Solution Autonomie à domicile :*
 - o *Les personnes souffrants de déficience respiratoires et/ou moteur (sur justificatif médical)*
 - o *Les personnes en situation de handicap ayant un taux d'invalidité de 80% au moins*
 - o *Les personnes âgées de 60 ans et plus*
- Salariés (Sous-traitants / Partenaires)
- Mineurs
- Représentants légaux
- Membres de l'entourage
- Autres, préciser :

Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel seront conservées pendant 3 ans puis détruites.



Yvelines
LE DÉPARTEMENT



Hauts-de-Seine
LE DÉPARTEMENT



Annexe B : Liste des sous-traitants ultérieurs

LISTE DES SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS						
NOM ET ADRESSE DU SOUS-TRAITANT ULTÉRIEUR	SERVICE(S) SOUS-TRAITÉ(S)	CATÉGORIE(S) DE DONNÉES PERSONNELLES TRAITÉES	CATÉGORIE(S) DE PERSONNES CONCERNÉES	LOCALISATION DES DONNÉES HÉBERGÉES (Si hébergement externe)	TRANSFERT(S) DE DONNÉES EN DEHORS DE L'UE (oui/non et pays le cas échéant)	MECANISMES ASSURANT CE(S) TRANSFERT(S) (garanties appropriées - article 46 du RGPD)

Accusé de réception en préfecture
078-267801082-20260603-DCCASVITARIS26-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2026



Yvelines
LE DÉPARTEMENT



Hauts-de-Seine
LE DÉPARTEMENT



Autonom
Agence interdépartementale française de l'Éclairage de Seine

Annexe C : Coordonnées du DPO et du RSSI

	DPO	RSSI
Nom et Prénom	TILLIER Aurélien	
Numéro de téléphone	06 17 04 53 32	
Adresse électronique	Fr.servicepd@runstall.com	

Accusé de réception en préfecture
078-267801082-20260603-DCCASVITARIS26-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Accusé de réception en préfecture
078-267801082-20260603-DCCASVITARIS26-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Tarifs du dispositif de téléassistance Yvelines & Hauts-de-Seine Écoute Assistance Au 1^{er} juillet 2026

- Les prix sont révisés, à la hausse comme à la baisse, tous les 1^{er} juillet de chaque année.
- Tarifs TTC calculés avec le taux normal de la TVA en vigueur fixé à 20% (art. 278 du code général des impôts).

DÉSIGNATION	Prix mensuel HT	Prix mensuel TTC
Dispositif de téléassistance avec un transmetteur raccordé sur ligne fixe analogique numérique (box internet) incluant : - Location du transmetteur et de l'émetteur - Installation et maintenance du dispositif - Service d'écoute 24h/24 7j/7 - Mise à disposition d'un service d'assistance psychologique - Mise à disposition d'un service « Lutte Contre l'Isolement »	5,39 €	6,47 €
Dispositif de téléassistance avec un transmetteur « GSM » (équipé d'une carte SIM)	12,39 € (5,39 + 7,00)	14,87 € (6,47 + 8,40)
Location d'un second transmetteur	3,00 €	3,60 €
Télécommande par écrasement	3,50 €	4,20 €
Télécommande par soufflé	10,00 €	12,00 €
Télécommande par effleurement	4,00 €	4,80 €
Bracelet détecteur de chutes avec bouton d'appel	3,00 €	3,60 €
Détecteur d'inactivité	2,50 €	3,00 €
Détecteur de vie (capteur d'ouverture de porte)	2,50 €	3,00 €
Détecteur de fumée	3,00 €	3,60 €
Système d'assistance mobile avec géolocalisation GPS « Bouton SOS mobile »	8,25 €	9,90 €

Accusé de réception en préfecture
078-267801002-20260603-DCCASVITARIS26-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2026